

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

ment par le gouvernement aux travaux publics ou non; et deuxièmement les ouvriers et hommes de métier employés directement aux travaux publics par les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs.

2. Travaux incontestablement en dehors de la portée de la loi. Par exemple, approvisionnement ou matériaux achetés sur le marché par le gouvernement ou par des entrepreneurs. De même, lorsque des contrats spéciaux ont été faits. Pour citer un cas qui a été décidé par les tribunaux—les chalands construits sous la surveillance du gouvernement, mais qui ne deviennent sa propriété qu'après avoir été complétés et acceptés, et les travaux en sous-contrats pour la préparation des matériaux ailleurs que sur le terrain où se fait la construction, auxquels je faisais allusion il y a un instant. Toutes ces classes sont indubitablement en dehors de la portée de la loi.

3. Puis, je pourrais mentionner quelques genres de travaux à propos desquels j'ai dit qu'il y a divergence d'opinion. Par exemple, si le dragage d'un chenal dans un port océanique tombe dans la catégorie des travaux publics; la cour suprême, par un vote de trois sur cinq, a décidé que non. Ou si des hommes employés sur les dragueurs et les chalands sont des journaliers ou des hommes de métier. Le tribunal, sur même division, a décidé qu'ils étaient des marins plutôt que des journaliers ou des hommes de métier, et qu'ils n'étaient pas visés par la loi.

A-t-on quelques questions à me faire au sujet de la loi fédérale de 1892 ou de la portée de son action, avant que je passe à l'examen des lois des Etats particuliers?

LES MARINS NE SONT PAS DES JOURNALIERS, OUVRIERS OU HOMMES DE MÉTIER.

*Par M. Verville:*

Q. A propos de cette décision, si un chaland, un dragueur ou autre chose de la classe dont on vient de parler est en voie de construction, les ouvriers ne sont pas tenus d'observer la loi de huit heures durant la construction?—R. Non, ce n'est pas considéré comme étant un des travaux publics des Etats-Unis.

Q. Alors la construction d'un dragueur ne tombe pas sous la loi?—R. Non, ni sur le dragueur en fonctionnement, dans le cas des hommes qui travaillent à bord. Le tribunal a décidé que ces hommes sont des marins.

*Par M. Marshall:*

Q. Si ce dragueur est employé par le gouvernement, ou si c'est un dragueur du gouvernement, les ouvriers ne tombent-ils pas sous l'action de la loi?—R. Vous voulez parler des hommes qui travaillent à bord?

Q. Oui, sur la propriété du gouvernement. R. Le point est ceci, que le tribunal a décidé que les hommes qui travaillent sur les dragueurs ne sont ni des journaliers, ni des ouvriers, ni hommes de métier visés par la loi. Il a décidé que ce sont des marins.

*Par le Président:*

Q. Si le travail se fait dans un port océanique?—R. Dans un port océanique. Si le travail a lieu dans une crique ou une rivière, les hommes peuvent être considérés comme étant des ouvriers ou hommes de métier, et ils tombent sous la loi. De fait, il y eut divergence d'opinion entre les juges au sujet de deux dragueurs, l'un du port de Boston et l'autre du creek de Chelsea. Deux d'entre eux se séparèrent des autres lorsque vint le moment de discuter la question des travaux faits dans le creek. Ils prétendirent que c'étaient des travaux publics, et que les hommes employés sur le dragueur dans le creek étaient des journaliers et des hommes de métier. La distinction est assez subtile et ne sera peut-être pas souvent invoquée.

PROF. SKELTON.